Parmen[illegible]
(Le) caporalisme
allemand.

Société de "L'Aide Morale"

LE CAPORALISME ALLEMAND

PAR

A. PARMENTIER

Professeur au Collège Chaptal.



Prix ; 10 centimes

LE CAPORALISME ALLEMAND

Société de "L'Aide Morale"

LE CAPORALISME ALLEMAND

PAR

A. PARMENTIER

Professeur au Collège Chaptal.



Prix : 10 centimes

LE CAPORALISME
— ALLEMAND —

Par ces mots « caporalisme allemand » on entend ici l'ensemble des prescriptions minutieuses, auxquelles l'Allemand dans la pratique de la vie courante est contraint de se soumettre. Il est difficile à un Français qui n'a pas voyagé, ne fût-ce que quelques jours en Allemagne, de se représenter la multiplicité des règlements de police, qui enserrent comme d'un réseau ténu la vie journalière de l'Allemand. On peut dire que le premier mot de la langue allemande qu'un Français est assuré de rapporter de ce pays est le terme de « Verboten » qui se traduit par « Défense de » ; là où l'administration française, soucieuse de respecter la liberté individuelle du citoyen, emploie l'expression courtoise « Prière de », l'administration allemande use du terme tranchant et catégorique « Défense de ».

Reconnaissons que parmi ces innombrables Verboten qui se pressent sur les murs des bâtiments et des jardins publics, dans les wagons de chemins de fer ou dans les tramways, il y en a de légitimes, comme ceux auxquels est due la stricte propreté des villes allemandes. Mais combien y en a-t-il qui semblent à un Français ridicules ou brutalement tracassiers? Un voyageur arrive de nuit dans une petite ville allemande ; son bagage à la main, dans la rue déserte, il prend, pour gagner son hôtel, le trottoir gauche ; mais il rencontre un sergent de ville qui le contraint de retourner à son point de départ pour prendre le trottoir droit ; car, c'est dans ce sens que

la circulation des piétons doit se faire, la nuit comme le jour. Un Français, établi à Mannheim, veut, le dimanche matin, fendre du bois dans sa cave ; mais dans cette ville catholique, le repos dominical est rigoureusement observé ; un sergent de ville, attiré par le bruit qui lui semble insolite, interdit à notre compatriote de se livrer à ce travail sous peine d'une lourde amende. Parfois cette stricte observation des règlements a des conséquences tragiques ; on s'est longtemps répété à Strasbourg, l'histoire douloureuse de ce pauvre sourd qui, s'étant engagé dans un passage interdit que gardait une sentinelle, fut tué net d'un coup de fusil par le soldat dont, et pour cause, il n'avait point entendu l'avertissement.

La circulation dans les rues des villes est l'objet de prescriptions innombrables. Il est strictement interdit de monter dans un tramway ou d'en descendre, quand la voiture est en marche ; on cite le cas d'un consul de Belgique à Cologne, que l'on rejeta brutalement de la voiture parce qu'il avait eu l'audace d'y sauter légèrement, alors qu'elle venait de démarrer. Dans la ville de Hanovre, les rues où circulent les tramways sont interdites aux cyclistes. A Düsseldorf, un droit de trois marks est exigé pour promener une voiture d'enfant sur les trottoirs ; dans les jardins de cette ville, des bancs sont exclusivement réservés aux nourrices qui, par contre, n'ont pas le droit de prendre place sur les autres bancs.

Cette manie de réglementation s'étend à tous les actes de la vie. Le règlement des bains de la plus importante station de bains de mer allemands, Norderney, prescrit les heures de la journée auxquelles le bain est autorisé sans considération du flux et du reflux, interdit aux baigneurs de prendre le plaisir du bain plus d'une fois par jour, et leur ordonne de ne pas pénétrer dans l'eau plus haut que la ceinture ; un gardien sur-

veille d'ailleurs exactement l'application de ces règles et rappelle énergiquement à l'ordre les délinquants.

Qu'on imagine un Français astreint à se soumettre régulièrement à toutes ces contraintes ! Et comme on comprend le mot, qu'on prête à un Berlinois spirituel : « On a trop soin de ma personne, et cela m'ennuie; j'aimerais bien, quand je mets les pieds dehors, être un peu libre, et ne pas toujours sentir la main d'un agent de la force publique, qui me protège, mais me harcèle ».

Le Berlinois saisissait justement le défaut de l'administration allemande qui considère l'administré comme un perpétuel mineur. C'est là une conception arriérée, en retard de près de deux siècles sur les modes de gouvernement en usage dans les libres pays d'Occident, tels que l'Angleterre ou la France ; elle dérive du régime, si en honneur au XVIIIe siècle, en Allemagne et en Autriche, régime que les historiens appellent le despotisme éclairé, en vertu duquel le Souverain, qu'il s'agisse du prince ou du commissaire de police, se rend seul un compte exact de ce qui convient au sujet. Ainsi, dans ce domaine restreint de la vie journalière, comme dans sa conception de la guerre, comme dans ses principes généraux de gouvernement, l'Allemagne apparaît ce qu'elle est réellement, une sorte de fossile égaré dans le monde moderne.

Aucun tempérament n'est apporté en Allemagne à l'exécution d'une consigne ; tout individu qui ne s'est pas fait vacciner dans le délai prescrit peut être appréhendé par la police et se voir infliger de force l'inoculation. Avec raison, certaines villes ont prescrit aux jeunes gens, après leur sortie de l'école primaire, la prolongation de leurs études scolaires : à Mayence, le jeune homme qui ne suit pas avec régularité les cours

post-scolaires est, pour les trois premiers manquements passible d'une amende de 20 à 40 pfennigs; au quatrième, il est saisi par la police, amené à l'école le dimanche et retenu au cachot toute la journée. Et aussi bien, puisqu'il est ici question de l'école, n'oublions pas qu'en Allemagne, l'instituteur possède encore le droit de faire respecter dans sa classe le règlement à l'aide des châtiments corporels.

La plupart des libertés, que le Français considère comme fondamentales, sont entendues et pratiquées en Allemagne tout autrement qu'en France. S'agit-il de la liberté du travail? A Berlin, les maîtres d'une bonne peuvent faire ramener leur servante par les gendarmes, s'ils estiment qu'elle n'avait pas de raison valable de les quitter. Le droit de grève n'est pas légalement reconnu aux ouvriers; qui menace de faire grève se rend coupable d'une extorsion de fonds, punie par un article spécial du Code allemand.

S'agit-il du respect des opinions politiques de l'ouvrier? En 1911, des employés de chemins de fer en Alsace-Lorraine furent révoqués parce qu'on les savait affiliés à des associations syndicalistes socialistes. En Prusse, le vote est public et doit se faire à haute voix ; au Landtag prussien, un député déclarait peu de temps avant la guerre que l'employé, qui vote contrairement aux indications de l'employeur, est coupable d'une perfidie.

S'agit-il du droit de réunion? Il existe en principe dans la loi allemande, mais il reste toujours subordonné au bon vouloir du commissaire de police. On cite, entre cent du même genre, le cas d'un bal de société en Saxe, à Glochau, interdit par un commissaire qui s'étonne de la disproportion qu'il y avait entre le nombre des danseurs et celui des danseuses, et qui, trouvant on ne sait pourquoi le fait suspect, supprime la réunion.

Un droit que, il faut bien le dire, le Français pratique avec une liberté parfois abusive, c'est celui de critiquer le chef du gouvernement ; malheur à l'Allemand, qui prétendrait user de ce droit à l'égard de son Kaiser, il tomberait sous le coup d'un crime aujourd'hui inconnu en France, celui de lèse-majesté. L'occasion de ce crime est fréquente ; un geste, une parole, un écrit, un dessin y peuvent prêter ; l'acte de retourner le portrait du Kaiser vers le mur auquel il est accroché, peut impliquer pour son auteur plusieurs mois de forteresse. L'inculpation du crime de lèse-majesté est une arme dont les Allemands disposent les uns à l'égard des autres : « Tout le monde sait, disait le député Giese au Reichstag, le 23 novembre 1904, que les membres d'une même famille ou les meilleurs amis se dénoncent pour lèse-majesté, dès que la moindre brouille surgit entre eux », et un autre député citait le cas d'un individu dénoncé pour lèse-majesté par son frère, qui dut assigner dix-neuf témoins pour prouver que cette dénonciation était de la part de son frère un acte de vengeance.

Dès l'enfance, en notre pays de droiture et de générosité, la délation est considérée comme un acte blâmable entre tous ; en ce qui concerne le crime de lèse-majesté, la délation en Allemagne est imposée par les règlements militaires mêmes : « Si quelqu'un, lit-on dans ces règlements, osait en présence d'un soldat parler contre l'empereur, les princes du sang, ou quiconque les touche de près, etc., le soldat a le devoir d'en donner immédiatement avis à son chef de compagnie, avec le nom et la situation du personnage en question, de manière à ce qu'une instruction puisse être faite pour cause de haute trahison ou de lèse-majesté ; — plus tard, quand le soldat fait partie de la réserve ou de la landwehr, et se trouve dans les réunions civiles, il a dans ce cas à en

faire immédiatement la déclaration à l'agent de police le plus proche avec le nom de l'individu et des témoins. »

Enfin, là où le caporalisme allemand s'exerce avec toute sa rigueur, c'est l'armée. Chez nous, le soldat reste un citoyen, et il a droit aux égards de ses chefs ; en Allemagne, le soldat devient un jouet et trop souvent une victime entre les mains de ses supérieurs immédiats. Le besoin de domination de l'Allemand s'exerce parfois avec férocité sur la malheureuse recrue ; ni sa santé physique, ni sa dignité morale ne sont respectées ; parfois même la brutalité de l'officier est allée jusqu'au meurtre. Les journaux allemands bien avant la guerre actuelle fourmillaient de faits du genre de ceux-ci, rapportés à la tribune du Reichstag par les députés socialistes, qui n'avaient pas encore trouvé leur chemin de Damas. Tantôt, ce sont des soldats obligés, sur une fantaisie de leur sergent, de descendre en chemise dans la cour de la caserne par une froide soirée d'hiver pour y chercher de la glace ou, par contre, obligés de faire l'exercice devant un poêle chauffé à blanc, jusqu'à ce qu'ils tombent exténués ; ou bien, c'est un capitaine d'artillerie qui fait mettre à genoux, devant la batterie un pauvre diable en l'invitant à prier Dieu pour que le Seigneur le rende plus intelligent. Aussi n'est-on pas étonné de lire dans un grand journal allemand, les *Hamburger Nachrichten*, à la date du 27 août 1903, les lignes suivantes : « Est-ce en France que des soldats entendraient jamais un officier comme le prussien Huessner dire à une recrue, qui avait oublié de le saluer : « Fixe, espèce d'âne ! Fixe, ou d'un coup de pied dans le ventre, je te fais sauter les boyaux de l'autre côté ? » Est-ce en France qu'ils pourraient voir le même officier enfoncer sa dague tout entière dans le ventre d'un autre soldat, nommé Hartmann, parce que celui-ci,

ayant bu un peu trop de bière, ne se rangeait pas assez vite sur son chemin ? »

On aurait pu croire que la dure nécessité de la guerre en rapprochant dans la communauté du danger l'officier et le soldat, améliorerait les rapports de l'un et de l'autre. Le fait suivant, rapporté par un évacué digne de foi, tendrait à montrer qu'il n'en est rien. Dans un gros village de notre département du Nord, un bataillon manœuvre ; le commandant, mécontent de quelques hommes, les fait, dans un moment de repos, agenouiller au centre du carré formé par le bataillon, les injurie copieusement, puis, leur ayant ordonné d'ouvrir la bouche, se sert de cet organe comme crachoir, et, il faut bien le dire, si répugnant que soit ce dernier détail, comme d'urinoir. Y a-t-il un Français qui laisserait porter pareille atteinte au respect qui lui est dû ?

Quelquefois, bien rarement il est vrai, sous l'impression de la douleur ou de la lassitude, on entend dans la bouche de quelque pauvre femme, cette parole : « Que m'importe d'être française ou allemande, pourvu que la guerre finisse ! » Un pareil blasphème, le plus souvent, n'est que le fait de l'ignorance. Quel Français et quelle Française s'accommoderaient des conditions de l'existence allemande qui ont été rapportées ici ? Et que l'on n'oublie pas que tous les faits présentés dans ces pages sont empruntés pour la plupart à la vie de l'Allemagne proprement dite et non des pays annexés, tels que l'Alsace-Lorraine, le Slesvig ou la Pologne. Dans ces pays, aux mesquineries ou aux minuties de l'administration allemande, se joignent les tracasseries et les rigueurs de l'oppresseur qui veut à tout prix germaniser le vaincu : interdiction de parler la langue natale, proscription de tous les souvenirs du pays perdu, brutalités et violences à l'égard de tous ceux qui ne témoignent pas à l'envahis-

seur le respect et l'obéissance que celui-ci estime lui être dus. Ah ! quel plaisir j'éprouve à opposer au cri de lassitude que je citais tout à l'heure la belle et noble parole qui me fut dite un jour par une brave femme de la Savoie, à qui je rapportais au hasard quelques-uns des faits cités ici. Elle m'écouta attentivement, réfléchit un moment, puis me dit ces mots admirables d'intelligence : « Ces gens-là, Monsieur, font la volonté de leur prince ; nous, nous faisons la nôtre ! » Et pourquoi donc, ajouterai-je, depuis quatre ans, nos héroïques soldats soutiennent-ils le fardeau de la guerre la plus dure que l'histoire ait jamais connue, si ce n'est pour nous laisser, à nous et à nos enfants, le droit de « *faire notre volonté?* »

A. Parmentier.

Imp. H. DIÉVAL, Place des Victoires - Paris